



COMMUNE D'AVULLY

REGLEMENT DU CIMETIERE

Adopté par le Conseil Municipal le : 10 avril 2008

Approuvé par le Conseil d'Etat le : 14 avril 2010

SOMMAIRE

A. DISPOSITIONS GENERALES	Page
Administration et police du cimetière	2
Personnel	3
Inhumations	4
Fosses	5
Concessions	6
Exhumations	8
Urnes et restes	8
Colombarium	9
Renouvellement, retrait de monuments, désaffectation	10
Tombes et décorations	11
Jardiniers	14
Dispositions finales	14
B. TARIFS	16

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. ADMINISTRATION ET POLICE DU CIMETIERE

1.1 Tranquillité

Le cimetière d'Avully est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'Administration Municipale.

Il est placé sous la protection des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Nul ne peut, sans l'autorisation de l'Administration Municipale, y cueillir des fleurs, ou y couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque.

1.2 Entrée

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés de personnes adultes.

Il est interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugles.

1.3 Circulation

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière et ses annexes, à l'exception de ceux servant aux travaux d'inhumation et d'entretien.

1.4 Ordre et propreté

Les papiers et détritrus doivent être déposés aux emplacements destinés à cet effet.

Les arrosoirs mis à la disposition du public doivent être remis à leur place immédiatement après usage.

1.5 Publicité

Toute réclame de quelque nature que se soit, de même que la prospection de la clientèle pour des monuments funéraires, pour la décoration ou l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets sont strictement interdites tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats du cimetière.

1.6 Ouverture au public

Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière au public sont fixées par l'Administration Municipale.

1.7 Responsabilité

La responsabilité de la commune d'Avully ne peut être engagée que sur la base de la loi sur la responsabilité de l'état et des communes du 24 février 1989 (A 2 40).

1.8 Registre du cimetière

Un registre (fichier) spécial des inhumations, portant le nom des personnes décédées ainsi que le numéro d'ordre correspondant, est déposé à l'Administration Municipale.

La tenue de ce registre incombe au secrétariat de l'Administration Municipale.

1.9 Jours d'interdiction de travail

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

2. PERSONNEL

2.1 Personnel

Le personnel chargé des inhumations est placé sous la surveillance directe du maire ou de ses délégués, et sous les ordres du secrétariat de l'Administration Municipale.

Il est chargé du bon ordre et de l'entretien du cimetière.

3. INHUMATIONS

3.1 Conditions d'inhumation

Le cimetière d'Avully est destiné en priorité à la sépulture :

- de toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune
- de toutes celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes
- de celles qui ont un domicile ou une propriété dans la commune d'Avully au moment de leur décès.
- de celles qui y ont vécu plus de 20 ans

Toute personne étrangère à la Commune et ne présentant pas une des conditions ci-dessus pourra, avec l'autorisation de l'Administration Municipale, être ensevelie dans le cimetière d'Avully, sous réserve du paiement des droits spéciaux énumérés en partie B « tarifs ».

3.2 Confirmation de l'annonce de décès

Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce du décès délivrée par l'état civil est remise à l'Administration Municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'état civil, du 28 avril 2004.

3.3 Heures d'inhumation

Les Pompes Funèbres sont tenues de demander l'autorisation d'inhumation à l'Administration Municipale au moins 48h à l'avance.

Les heures d'inhumation sont fixées par l'Administration Municipale.

Il n'y a pas d'inhumation, sauf cas exceptionnel, le dimanche et les jours fériés suivants :

1 ^{er} janvier	Lundi de Pentecôte
Vendredi-Saint	Jeûne Genevois
Lundi de Pâques	Noël
Ascension	31 Décembre

Le jour de la Toussaint est considéré comme jour férié en raison de l'affluence.

3.4 Tarifs

Toute inhumation est soumise aux conditions financières exposées dans le tarif partie « B ».

4. FOSSES

4.1 Préparation des fosses

Les fosses doivent toujours être prêtes avant l'arrivée du convoi. La terre doit être relevée de manière à ne pas endommager les tombes voisines.

Les restes d'une inhumation antérieure ne doivent en aucun cas être exposés aux regards du public.

4.2 Dimension des fosses

Les fosses doivent avoir comme dimensions :

	longueur	largeur	profondeur
adultes	2m10	0.80 m	1m70
enfants de 3 à 13 ans	1m75	0.60 m	1m25
enfants de moins de 3 ans	1m25	0.50 m	1m00

La distance entre les fosses doit être de 0,25 m à 0,50 m dans la largeur et de 0,15 m à 0,30 dans la longueur, conformément à l'article 4, alinéa 5, du règlement d'exécution de la loi sur les cimetières, du 16 juin 1956.

L'Administration Municipale doit être immédiatement avisée si un cercueil dépasse les dimensions normales, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires.

4.3 Emplacements des fosses

Les inhumations ont lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé par l'Administration Municipale, sans aucune distinction d'origine, de religion ou autre.

L'emplacement des catégories de fosses est déterminé par le plan du cimetière déposé à l'Administration Municipale.

Les enfants de moins de 13 ans ont un emplacement qui leur est spécialement affecté.

4.4. Ouverture des fosses

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du terme légal de 20 ans ; cependant à la demande de la famille, il est possible d'ajouter une urne ou plusieurs urnes dans la même fosse.

4.5 Destination des fosses

Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps. Il est fait exception pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort né.

L'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée dans une tombe existante aux conditions fixées dans la partie B « tarifs ».

4.6 Numérotation des tombes

Chaque tombe porte un numéro d'ordre correspondant au plan et au fichier du cimetière.

Ce numéro d'ordre est placé sur la tombe aussitôt qu'elle a été recouverte.

5. CONCESSIONS & CONCESSIONS-RESERVES

5.1 Définitions

Concession :

La concession se définit par le droit accordé par la Commune d'occuper un emplacement dans l'ordre régulier des tombes. Toute inhumation fait l'objet d'une concession.

L'ordre régulier des sépultures ne peut être modifié que dans le cas d'une concession-réserve.

Concession réserve

Lorsque, de son vivant, une personne exprime le désir d'être enterrée auprès de son conjoint, concubin ou membre de la famille; l'Administration Municipale peut lui réserver un emplacement (concession réserve) dans l'ordre normal des sépultures pour autant que la demande en soit fait assez tôt.

La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire elle est incessible.

5.2 Durée

Les concessions et les concessions réserves sont accordées pour une durée de 20 ans, à l'exception de celles se rapportant à un cercueil plombé, qui sont de 40 ans.

5.3 Paiement des concessions réserves

Les concessions réserves sont payables au comptant au moment où elles sont accordées. Le montant à payer est fixé selon les conditions exposées dans le tarif partie « B ».

Le montant total payé pour une concession réserve reste acquis à la commune, même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement.

Le paiement de la concession réserve ne délie pas du règlement des autres droits éventuels.

5.4 Renouvellement

Les concessions réserves sont renouvelables par périodes de 20 ans, selon les tarifs et conditions exposées en partie B. Le total des renouvellements ne pourront pas dépasser la durée de la concession soit 99 ans.

5.5 Résiliation anticipée

Si, par suite d'exhumation ou de retrait d'urne, une concession devient libre avant son échéance, la commune peut librement disposer de l'emplacement sans qu'il puisse être prétendu à une indemnité.

5.6 Déplacement de tombe par suite de remaniement

En cas de désaffectation de tout ou d'une partie du cimetière pour cause d'utilité publique, de même que par la suite de remaniement partiel, aucune indemnité ne pourra être demandée.

La commune effectuera dans la mesure de ses moyens le transfert dans une autre partie du cimetière

6. EXHUMATION

6.1 Autorisation

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'Administration Municipale et l'autorisation du Département des Institutions.

6.2 Tarifs

Toute exhumation est soumise aux conditions financières exposées en partie B « tarifs ».

7. URNES & RESTES

7.1 Conditions d'inhumation

L'inhumation des personnes incinérées est effectuée en priorité dans les cases du columbarium.

Cependant la possibilité subsiste d'inhumer les urnes dans une tombe existante selon les conditions fixées à l'art. 4.5.

L'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée sur une tombe existante. Cela n'a pas pour effet de prolonger la durée de la concession.

La durée d'inhumation des personnes incinérées est de 20 ans, aussi bien dans une case du columbarium que dans une tombe.

Les conditions prévues aux articles 3.1,3.3, 4.5, 5.2 et 5.4 sont applicables par analogie.

7.2 Tarifs

Pour toute inhumation dans le cimetière d'Avully, il est prévu un droit de fosse selon tarif annexé.

8. COLUMBARIUM

8.1 Conditions

Le columbarium d'Avully est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

8.2 Attribution des cases

Les cases du columbarium sont attribuées dans l'ordre prévu par l'Administration Municipale.

Elles peuvent faire l'objet d'une concession aux conditions prévues à l'article 5.1.

8.3 Durée

Les cases du columbarium sont soumises à la même réglementation de durée que les fosses du cimetière.

8.4 Occupation

Les cases concédées peuvent recevoir, dans la mesure de la place disponible, les urnes des conjoints et de leurs enfants ou parents directs. (4 urnes).

8.5 Mise en place des urnes

Les urnes sont déposées dans les cases par les soins du personnel du cimetière.

Les urnes ne pourront être déposées au columbarium que sur présentation du certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée.

8.6 Plaques

Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques de marbre fournies par les services municipaux pour la durée du dépôt.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle prévue par l'Administration Municipale.

Toutes autres décorations, telles que vases à fleurs, porte-fleurs, photographies appliquées contre les plaques sont interdites et seront enlevées aux frais de la famille.

8.7 Tarifs

Tout dépôt d'urne au columbarium est soumis aux conditions exposées dans le tarif partie « B ».

9. RENOUELEMENT, RETRAIT DES MONUMENTS ET DESAFFECTION

9.1 Echéance d'une tombe ou d'une case au columbarium

La commune d'Avully publie à trois reprises dans la Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève l'expiration du terme légal des tombes, de même que l'échéance des droits de concession ou de renouvellement.

Cet avis est également affiché aux emplacements d'affichage officiel de la Commune.

Pour autant qu'elles soient connues, les familles concernées seront avisées par courrier.

9.2 Renouvellement des droits pour tombes ou cases au columbarium et retrait des monuments

Les publications ci-dessus stipulent que, dès le jour de la parution, les intéressés ont :

- un mois pour demander à l'Administration Municipale une prolongation de la concession.
- Tout renouvellement d'une concession donne lieu au versement d'une taxe perçue pour chaque urne ou cercueil qui s'y trouvent déposés.
- trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe, après autorisation délivrée par l'Administration Municipale, au vu d'une pièce justificative.

Le renouvellement ne peut en principe pas être demandé plus d'une fois. L'administration municipale n'est pas tenue de donner suite aux demandes de renouvellement qui lui sont adressées.

Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres ou restes sont déposés, sans avertissement à la famille, dans le jardin du souvenir.

9.3 Taxe de renouvellement

Le paiement de la taxe de renouvellement donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle période de 20 ans. Le montant de cette taxe est donné en partie B « tarifs ».

9.4 Désaffectation

Si aucune réponse n'est parvenue à l'Administration Municipale dans les délais indiqués à l'article 9.2, la Commune peut alors disposer à son gré des emplacements, des ornements et des monuments.

9.5 Déplacement d'une tombe

La Commune d'Avully se réserve le droit de déplacer sans indemnité toute tombe, à tout moment, dans le cas de désaffectation de tout ou d'une partie du cimetière pour cause d'utilité publique, ou de réaménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci.

Dans ce cas, une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la Commune.

10. TOMBES & DECORATIONS

10.1 Autorisations

Aucune plantation d'arbre, aucune pierre tombale ni aucun ornement ne peuvent être placés sur une tombe sans l'autorisation de l'Administration Municipale. La demande doit en être faite par écrit.

L'autorisation n'est accordée qu'après un délai de 6 mois à compter du jour de l'inhumation.

Un arrangement provisoire léger sera autorisé après un délai d'un mois.

10.2 Autorisation préalable

La pose de bordures, monuments, ornements divers, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration communale.

10.3 Entreprises

Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et l'alignement qu'ils doivent, dans chaque cas, demander au personnel du cimetière ou à l'Administration Municipale.

Aucun travail ne pourra être exécuté dans le cimetière au moyen de la pelle mécanique ou de tout autre engin sans l'accord de l'Administration Municipale.

Les entrepreneurs ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière le samedi, le dimanche et les jours fériés, de même qu'à la Toussaint.

10.4 Responsabilité des entreprises

Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement ou le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état qui lui sera signifiée par la Mairie, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office, et à ses frais.

10.5 Dimensions des monuments

Les dimensions autorisées des tombes sont les suivantes :

	longueur en surface	largeur	hauteur à partir du socle
pour les adultes	1m80	0.70 m	1m50
pour les enfants de 3 à 13 ans	1m50	0.60 m	1m40
pour les enfants jusqu'à 3 ans	1m00	0.50 m	0.80 m

Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour y poser un monument : seules les traverses de fer ou de béton sont autorisées.

10.6 Aspect des monuments

Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituelle doivent être soumis à l'approbation de l'Administration Municipale. Si un texte inscrit sur une tombe présente une incorrection manifeste dans la forme et dans le fond, il devra être corrigé.

Sont interdits :

- les entourages métalliques de plus de 0.70 m au dessus du sol.
- les ornements métalliques, soit toitures dits « abris »
- les porte-couronnes
- la plantation d'arbres de haute futaie, ainsi que ceux pouvant déborder sur les tombes voisines.
- les grillages aux arceaux métalliques ou de matière plastique, des déchets de pierre ou autres matériaux.

10.7 Entretien des concessions réserve

L'emplacement d'une concession réserve doit être tenu en bon état, même si elle n'est pas encore occupée. L'Administration Municipale se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés, ou même d'annuler la concession réserve sans indemnité.

10.8 Entretien des tombes

Il est recommandé de garnir les tombes de fleurs ou d'arbustes nains.

Les plantes garnissant une tombe peuvent être enlevées par le service du cimetière, si cette tombe est abandonnée depuis plus de six mois.

Lorsqu'une tombe est restée abandonnée pendant plus de douze mois, et qu'il n'est pas donné suite dans le délai d'un mois fixé par l'avertissement de l'Administration Municipale, cette tombe sera recouverte de gazon, de plantes vivaces ou de gravier par les employés du cimetière.

10.9 Entretien des monuments

Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, l'Administration Municipale invitera les intéressés à le réparer dans le délai d'un mois, faute de quoi le tout sera enlevé.

La Commune n'est pas responsable de l'affaissement des tombes après une décoration ou la pose d'un monument, ou une inhumation dans une tombe voisine. Dans ce cas, le niveau normal sera rétabli sans avertissement et sans recours en ce qui concerne les dégâts causés.

La Commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière, sans autre préavis.

10.10 Entretien du jardin du souvenir

L'entretien et la décoration du jardin du souvenir est effectué par la commune.

11. JARDINIERS

Toute personne qui désire décorer ou entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier professionnel en se conformant au règlement.

L'arrangement des tombes par des jardiniers horticulteurs professionnels est interdit le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés et à la Toussaint.

12. DISPOSITIONS FINALES

12.1 Convois

Les Pompes Funèbres organisant des convois au cimetière d'Avully sont tenues de les annoncer 24 heures à l'avance au secrétariat de l'Administration Municipale. L'heure de l'inhumation doit être fixée d'entente avec le secrétariat de l'Administration Municipale et rigoureusement observée.

12.2 Cérémonies

Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisse prévoir un grand nombre d'assistants, les parents ou les organisateurs sont tenus d'en avertir le secrétariat de l'Administration Municipale. Ils restent responsables de toutes dégradations qui pourraient être constatées.

12.3 Cultes

Les ministres des cultes ou toutes autres personnes sont autorisés à faire – lors des inhumations – les cérémonies, offices ou discours qui leur sont demandés par les parents ou amis du défunt.

12.4 Compétence.

L'administration communale tranchera les cas non prévus au présent règlement.

Toute infraction à ces dispositions est passible de peines de police.

12.5 Tarifs

Les tarifs donnés en partie B du présent règlement peuvent être révisés en tout temps, sans effet rétroactif.

12.6 Clause abrogatoire

Ce règlement approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 avril 2008 et approuvé par le Conseil d'Etat le 14 avril 2010 entre en vigueur le 15 avril 2010, et abroge dès cette date le règlement du 1^{er} avril 1974.

B.**TARIFS****Décision du Conseil Municipal
Mise en vigueur****1. Entrée gratuite**

Ont le droit d'être inhumés gratuitement dans le cimetière d'Avully :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune
- Les personnes qui y sont nées, qui y ont été domiciliées plus de 20 ans ou qui en sont ressortissantes
- Les personnes qui y sont domiciliées au moment du décès.

2. Finance d'entrée Cimetière

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, les tarifs sont les suivants :

Tombe à la ligne (durée 20 ans)

Adultes et enfants de plus de 13 ans	Frs.	1'000.-
Enfants en dessous de 13 ans	Frs.	300.-
Personnes incinérées, tombe pour urne	Frs.	700.-
Inhumation d'une urne dans une tombe existante	Frs.	350.-

3. Finance d'entrée Columbarium

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, les tarifs sont les suivants :

Non ayants droit Frs. 500.-

Renouvellement Ayants droit	Frs.	200.-	Renouvellement non ayants droit	Frs.	500.-
--------------------------------	------	-------	------------------------------------	------	-------

Fourniture plaque (sans inscription) sera facturé au prix de la fourniture.

4. Concession (durée 20 ans)

Ne fait l'objet d'aucune gratuité sur les frais de concession.

Ayants droit	Frs.	750.-	Non ayants droit	Frs.	1'500.-
Renouvellement ayants droit	Frs.	500.-	Renouvellement non ayants droit	Frs.	1'500.-

Pour un enterrement dans une concession réserve le délai légal de 20 ans commence au moment de la mise en terre. La prolongation sera gratuite s'il reste plus de 15 ans jusqu'à l'échéance. Dans le cas contraire, il sera perçu un droit de Frs. 50.- par année entre l'échéance de la concession et le terme légal.

5. Exhumation

▪ Avant expiration du délai légal	Frs.	2'000.-
▪ A l'échéance du délai légal	Frs.	500.-
▪ Exhumation d'une urne	Frs.	100.-
▪ Exhumation d'une urne dans une tombe	Frs.	250.-

6. Jardins du souvenir

Gratuit